

Monsieur Nicolas DUFOURCQ
Directeur Général
BPIFRANCE
27-31 avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex

Le 8 avril 2019

LRAR N°

AFFAIRE : CE ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES & CE ARJOWIGGINS LE BOURRAY

Monsieur,

Nous vous écrivons en notre qualité de représentants du personnel des sociétés ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et ARJOWIGGINS LE BOURRAY.

Comme vous le savez, le Tribunal de commerce de Nanterre a prononcé, le 29 mars, dernier, la liquidation judiciaire de ces deux sociétés, conduisant au licenciement de près de 800 salariés dans le seul département de la Sarthe.

Dans la même semaine, vous annoncez fièrement le bénéfice « record » dégagé par BPIFRANCE, pour un montant supérieur à un milliard d'euros. Interrogé sur la situation du groupe SEQUANA, la société-mère d'ARJOWIGGINS, dont BPIFRANCE est l'actionnaire de référence mais aussi le principal créancier, vous aviez l'indécence de prétendre avoir été d'un « soutien exemplaire » dans ce dossier.

Comme vous pouvez l'imaginer, les salariés ont vécu votre intervention publique comme une véritable provocation. Mais, au-delà, ils vous tiennent comme co-responsable du désastre industriel, social, territorial et humain dont ils sont les victimes.

En effet, la responsabilité de BPIFRANCE dans ce désastre est flagrante.

En premier lieu, la liquidation judiciaire des sociétés ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et ARJOWIGGINS LE BOURRAY est la dernière étape d'une stratégie conçue et mise en œuvre d'un commun accord entre la direction de SEQUANA et BPIFRANCE, visant à vider le groupe de ses outils industriels, regroupés au sein la branche ARJOWIGGINS, pour se concentrer sur l'activité de distribution exploitée au sein de la branche ANTALIS. Cette stratégie, que vous revendiquez sans honte, a donné lieu à un premier scandale au mois de janvier dernier avec la fermeture du site de Crèvecœur, quelques mois après la cession de la société ARJOWIGGINS SECURITY par SEQUANA au fonds d'investissement BLUE MOTION TECHNOLOGIES. C'est cette même stratégie qui a conduit à l'abandon brutal de l'ensemble de la branche ARJOWIGGINS, à la suite de l'échec de la cession au groupe néerlandais FINESKA.

Dès lors, comment osez-vous prétendre avoir été d'un « soutien exemplaire », alors que BPIFRANCE apparaît comme le fossoyeur des sites industriels d'ARJOWIGGINS ?

En deuxième lieu, les modalités de votre soutien financier au groupe SEQUANA sont particulièrement contestables.

Vous prétendez que BPIFRANCE aurait perdu au total 180 millions d'euros, correspondant à la totalité de son investissement et de ses concours financiers. Cette affirmation est trompeuse, voire mensongère.

D'une part, plus de la moitié de ce montant ne correspond pas à un investissement en capital mais à des prêts consentis à des taux d'intérêts ruineux (de 10 à 14%) et garantis par des nantissements sur les actions ANTALIS. A cet égard, l'Association des actionnaires minoritaires des sociétés cotées (ASAMIS) estime que l'exercice de ces garanties permettra à la BPIFRANCE de réaliser un profit exceptionnel de l'ordre de 90 millions d'euros.

D'autre part, les sommes mises à disposition du groupe SEQUANA par BPIFRANCE n'ont pas servi à financer le moindre investissement sur les sites industriels sarthois de Bessé-sur-Braye et du Bourray, mais principalement à mettre en œuvre la stratégie de désindustrialisation dénoncée ci-avant.

En dernier lieu, le prêt de 10 millions d'euros souscrit le 30 juillet 2018, avec un taux d'intérêt de 14%, visait à maintenir artificiellement *in bonis* les sociétés de la branche ARJOWIGGINS en vue de leur cession au groupe FINESKA, censée intervenir au plus tard le 30 novembre 2018. Or, il est évident que, plutôt que de faire souscrire ces prêts ruineux, BPIFRANCE, qui était également administrateur de SEQUANA jusqu'à juillet 2018, aurait dû laisser la direction du groupe mettre les sociétés de la branche ARJOWIGGINS sous la protection du Tribunal de commerce dès l'été 2018.

Comme vous le savez, ces agissements ont déjà donné lieu au dépôt par l'ASAMIS d'une plainte pénale contre vous-même et BPIFRANCE pour prise illégale d'intérêts et soutien abusif.

Dès lors, comment osez-vous prétendre avoir été d'un « soutien exemplaire », alors que vous êtes actuellement poursuivi pénalement pour prise illégale d'intérêts et soutien abusif, au titre des prêts aux taux d'intérêts ruineux que vous avez fait souscrire à SEQUANA ?

Enfin, nous ont découvert que des mouvements de fonds étaient intervenus entre la date de cessation des paiements des sociétés ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et ARJOWIGGINS LE BOURRAY et l'ouverture des procédures de redressement judiciaire à leur égard, au bénéfice de la société ANTALIS et de la société ARJOWIGGINS SOURCING, pour un montant total supérieur à 20 millions d'euros.

L'article L. 632-2 du code de commerce interdit pourtant le paiement de dettes échues à compter de la date de cessation des paiements lorsque ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements, ce qui était nécessairement le cas des sociétés ANTALIS et ARJOWIGGINS SOURCING.

Il est certain que BPIFRANCE est le principal bénéficiaire des mouvements de fonds illicites en faveur de la société ANTALIS, compte tenu des nantissements dont elle dispose sur les titres de cette dernière.

Or, ce pillage organisé de la trésorerie des sociétés ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et ARJOWIGGINS LE BOURRAY a gravement entravé la poursuite de l'activité de ces entreprises à la suite de l'ouverture du redressement judiciaire, et irrémédiablement compromis les chances de trouver un repreneur pour l'ensemble des activités françaises d'ARJOWIGGINS GRAPHIC.

Dès lors, comment osez-vous prétendre avoir été d'un « soutien exemplaire », alors que vous êtes le principal bénéficiaire des mouvements de fonds illicites intervenus au cours de la période suspecte et qui ont irrémédiablement compromis les chances de trouver un repreneur ?

Les fautes des dirigeants du groupe SEQUANA, et en particulier de Monsieur LEBARD, ne sont nullement de nature à exonérer BPIFRANCE de ses propres responsabilités dans le drame industriel, social, territorial et humain résultant de la liquidation judiciaire des sociétés ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et ARJOWIGGINS LE BOURRAY.

C'est la raison pour laquelle nous vous mettons en demeure, en tant qu'actionnaire principal de la maison-mère des sociétés ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et ARJOWIGGINS LE BOURRAY, de vous engager, dans les 10 jours suivant la réception de la présente, à contribuer au financement des plans de sauvegarde de l'emploi de ces deux sociétés, à hauteur de 20 millions d'euros, ce qui représente une somme de l'ordre de 25.000 euros par salarié.

A défaut d'une telle contribution, nous avons donné instruction à nos avocats, Me Justine CANDAT et Me Thomas HOLLANDE du cabinet LBBa (55, bd de Sébastopol – 75001 Paris), de saisir les juridictions civiles et répressives compétentes dans les plus brefs délais. Nous vous invitons donc à leur adresser votre éventuelle réponse à notre mise en demeure.

Nous adressons copie de la présente à Me BASSE, ès-qualités de liquidateur des sociétés ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et ARJOWIGGINS LE BOURRAY, ainsi qu'à Monsieur Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Economie et des Finances.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**Les représentants du personnel des sociétés ARJOWIGGINS
PAPIERS COUCHES et ARJOWIGGINS LE BOURRAY**